PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne
BP 6
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026 - 644
Code AIOT : 0005301385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté APILLY 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée en binôme, cette partie du contrôle portait sur la vérification de certaines dispositions applicables de l'arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, particulièrement s'agissant du contenu du plan de gestion des déchets de l'établissement, ainsi que sur les dispositions applicables issues du règlement *UE2024*/1252 CRM act (critical raw materials act) du 11/04/2024 portant sur la valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- APILLY 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON GRANULATS NORMANDIE est autorisée à exploiter une carrière de roches métamorphiques (cornéennes) à ciel ouvert par l'arrêté préfectoral portant renouvellement en date du 26 juin 2023 sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches. L'autorisation est accordée pour une durée de 7 années, remise en état incluse, avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes. L'établissement est autorisé à recevoir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre d'une valorisation en remblaiement de la fouille. Le site est par ailleurs classé sous la rubrique 2720-2 (Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières) du fait du stockage de boues acides issues du traitement des eaux d'exhaure de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IGD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Circuit des eaux d'exhaure et rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion des déchets - caractérisation et estimation des quantités	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 10	Demande d'action corrective	4 mois
5	Existence d'une installation de gestion de déchets de	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 + annexe VII	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	cat A – Vérification			
6	Plan de gestion des déchets – Localisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
7	Plan de gestion des déchets – extraction et valorisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de gestion des déchets – suivi	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18	Sans objet
8	Etude d'évaluation économique préliminaire	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets du site présente des insuffisances et doit être complété pour intégrer l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circuit des eaux d'exhaure et rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit des eaux d'exhaure et rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : […] Les eaux d'exhaure sont pompées depuis le bassin de fond de fouille par une première pompe puis dirigées vers un bassin intermédiaire localisé à l'ouest du site. De là, elles sont pompées via une canalisation enfouie jusqu'aux ateliers […] Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales reçues sur

la plate-forme de stockage transitent ensuite dans une succession de 4 bassins de décantation (B1 à B4) localisée au nord de la carrière. Une unité de neutralisation de l'acidité (trommel calcaire) est positionnée entre les bassins B2 et B3. En sortie du trommel calcaire, les eaux sont dirigées vers les bassins B3 et B4 avant d'être dirigées vers deux derniers bassins (B5 et B6) situés au niveau de l'entrée de la carrière […]
En sortie du dernier bassin B6, les eaux passent dans le local de suivi en continu du traitement des eaux, équipé d'un débitmètre et d'un pH-mètre, avant d'être rejetées dans le fossé situé le long de la RD n°104. De là, elles rejoignent la « Sée » via une canalisation enterrée. […] L'exploitant met en place un suivi permettant de contrôler et d'enregistrer en continu le débit, le niveau du pH ainsi que la température des rejets. En cas de dépassement des valeurs limites, un système d'alarme et de coupure doit permettre l'arrêt immédiat des rejets dans le milieu naturel. [...]

Constats :

Les activités extractives du site engendrent un phénomène de drainage minier acide au travers de la mise en contact des sulfures de fer présents naturellement dans le gisement avec les eaux pluviales et l'oxygène de l'air. Ces eaux nécessitent d'être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel (exutoire: La Séé). En visite, il est relevé que le circuit de traitement du site est conforme aux attendus, et au plan d'exploitation présenté. Les bassins de décantation sont régulièrement curés, et les boues humides issues du curage sont transférées dans un bassin de stockage définitif situé à l'est du site. Il a été constaté que ce bassin était réalisé en excavation et est ceinturé par des merlons de sécurité.
Au point de rejet après le dernier bassin de décantation, un dispositif de mesure en continu du débit et du pH est en place. Au moment de la visite, le débit instantanée de rejet était de 3 m^3/h pour un pH de 7,49, ce qui respecte les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral. En cas de dépassement de ces seuils, l'arrêté impose qu'un système d'alarme et de coupure soit en place pour permettre l'arrêt immédiat des rejets dans le milieu naturel. Il n'a pas été possible de procéder au test de ce dispositif de coupure en visite pour diverses raisons. Seul un « shunt » de la mesure du pH a été réalisé au niveau du trommel calcaire, ayant pour effet :
- l'arrêt des pompes d'alimentation des eaux vers le trommel calcaire - notons que cet arrêt n'empêche pas le rejet d'eaux au milieu naturel ;
- le report à l'exploitant d'un message d'alerte ;
- l'activation d'un signal lumineux apposé sur la paroi extérieure du bâtiment du trommel calcaire.
L'exploitant ne procède pas au test périodique du déclenchement de l'alarme et de la coupure au niveau du point de rejet au milieu extérieur afin de s'assurer la fonctionnalité de ces dispositifs, l'objectif étant de constater l'arrêt immédiat des rejets au milieu naturel de façon à éviter toute pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant justifie à l'inspection la fonctionnalité du système d'alarme et de coupure, permettant l'arrêt immédiat des rejets dans le milieu naturel, éventuellement via la simulation du dépassement d'un des seuils de sécurité (pH par exemple). En cas d'anomalie constatée, des mesures correctives sont proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets - caractérisation et estimation des quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets - caractérisation et estimation des quantités

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore le plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Le plan de gestion des déchets est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Caractérisation des déchets :
L'ensemble des déchets fait l'objet d'une caractérisation, dont le contenu est fixé dans l'annexe I du présent arrêté, de manière à garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation et à prévenir les accidents. Les résultats du processus de caractérisation sont évalués selon les modalités définies en annexe II. En cas de nécessité, des informations supplémentaires sont collectées selon la même méthode. Le résultat final est pris en compte dans le plan de gestion des déchets.
Contenu du plan de gestion des déchets :
L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants :
- la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I du présent arrêté ;
- la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II ;
- une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ; [...]

Constats :

Le dernier plan de gestion des déchets (PGD) est daté de juin 2022. Pour mémoire, il doit être mise à jour tous les 5 ans. D'après ce document, la carrière produit les déchets d'extraction suivants :
- déchets semi-liquides (boues) issus du traitement des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure acides. En effet, le site présente un cas avéré de drainage acide: les eaux d'exhaure, avant traitement à la chaux (trommel calcaire), sont caractérisées par un pH < 5.5 et une forte minéralisation;
- des fillers issus du procédé de défillérisation des sables 0/4. A ce sujet, du fait du démantèlement récent de l'installation de traitement au sein de la carrière, il n'existe plus ces déchets. Le plan de gestion devra être donc mis à jour.
Le PGD indique par ailleurs l'absence de terres de décapage sur le site, effectivement l'exploitant a confirmé en visite que les opérations ont été réalisées il y a de nombreuses années. Il n'existe par ailleurs pas de stockage de stériles, ces derniers ayant été utilisés pour la remise en état non différée dans le temps.
Dans le cas d'exploitation de gisement dans des roches métamorphiques et en présence de drainage acide, l'expérience montre que les boues issues du traitement des eaux d'exhaure peuvent présenter des concentrations importantes en substances métalliques (circulaire du 22/08/2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières). Ces boues ne

peuvent être considérées, a priori, comme inertes et doivent faire l'objet d'une expertise géologique assorties d'une caractérisation des déchets potentiels pour déterminer les teneurs en éléments traces (critère D de la circulaire), les teneurs étant à comparer aux niveaux de fond naturel établis dans les bases de données de l'INRA (teneurs en éléments traces dans les sols - gammes de valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles). En cas de dépassement, les installations de stockage de déchets nécessitent un classement sous la rubrique 2720 de la nomenclature des ICPE.
A ce sujet, le PGD de l'établissement fait bien état de la réalisation d'une caractérisation des boues par le laboratoire CBTP en mai 2021, ce qui respecte les éléments de la circulaire. Les résultats d'analyses montrent des teneurs en cobalt et en cuivre supérieures aux seuils de la catégorie des fortes anomalies naturelles. Les boues ne peuvent donc pas être considérées comme inertes et relèvent bien de la rubrique 2720-2. De ce fait, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 sont applicables à la gestion et au stockage de ces déchets d'extraction, lequel fixe les prescriptions techniques minimales applicables au bassin de stockage en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, nuisances et risques liés à son exploitation.
Par ailleurs, il est noté que l'exploitant procède à une caractérisation périodique de ses boues de traitement, les deux dernières analyses étant datées du 17/05/2024 et du 02/07/2025, ce qui respecte la fréquence de contrôle imposée à l'annexe II. Il conviendra qu'une autre analyse soit conduite prochainement. En revanche, il est relevé que le PGD ne présente pas la procédure d'échantillonnage adoptée pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel, il devra être complété en ce sens.
Enfin, l'inspection relève que le PGD :
- fait état de la présence de deux bassins de stockage de boues, ce qui n'est pas exact car il a été relevé en visite la présence d'un seul bassin;
- présente bien une estimation des quantités totales de déchets qui seront stockés durant la période d'exploitation : 1000 m3 par an pour les boues (110 m^3 de matières sèches environ par an), soit environ 7000 m^3 sur les 7 années d'exploitation de la carrière ;
- est intitulé « plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées », ce qui n'est pas correct. Il conviendra que l'exploitant, dans le cadre de la mise à jour de son plan, reprenne la typologie réglementaire à savoir plan de gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a précisé en visite procéder actuellement à la mise à jour de son plan de gestion de déchets. Cette mise à jour prendra en compte l'ensemble des observations mentionnés ci-dessus, en plus des autres demandes formulées dans les fiches de constats suivantes. La mise à jour du plan de gestion des déchets est attendue sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de gestion des déchets – suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignées les données relatives aux dates de curage des différents bassins de décantation et aux quantités transférées dans le bassin de stockage. Le registre est accompagné d'un plan permettant de localiser les différents bassins de décantation. En 2026, 4 opérations de curage (janvier / février / mai / juillet) ont été effectuées et ont visé les deux bassins de décantation situés après le trommel calcaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En point d'amélioration, l'exploitant ajoutera la localisation du bassin de stockage des boues sur le plan annexé au registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi de la zone de stockage des boues

Prescription contrôlée :

Article 10: L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 5: [...] L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants: [...]
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'aire et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture; [...]
- les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation [...].

Constats :

L'exploitant a précisé que le bassin de stockage des boues a été réalisé en partie en excavation il y a une dizaine d'années. Ce bassin présente une superficie d'environ 1000 m^2. Il est ceinturé par des merlons périphériques constitués de matériaux compactés. Le jour de la visite, le bassin était à sec, le dernier apport de boues semi-liquides datait du 29/07/2026. Visuellement, il n'a pas été relevé d'instabilité apparente des merlons périphériques. Et il apparaît qu'ils sont d'une hauteur suffisante pour empêcher les eaux de ruissellement du secteur de rejoindre le bassin. Interrogé sur le niveau de boues présentes, l'exploitant a indiqué que la dernière évaluation, réalisée en 2024 à l'appui du plan topographique, relevait un niveau de 80 cm.
L'exploitant a précisé suivre la stabilité de l'ouvrage via une surveillance visuelle périodique mais

les modalités associées ne sont pas formalisées, ni tracées. Il a été évoqué la possibilité en visite de réaliser un suivi de la stabilité de l'ouvrage via un relevé géomètre, ce qui apparaît être une bonne pratique.
L'exploitant ne dispose pas d'information quand à l'étanchéité de ce bassin pour garantir l'absence d'impact sur les milieux.
Enfin, il a été relevé la présence d'une petite retenue d'eau pluviale à l'extérieur du bassin mais en pied de talus. Il conviendra de supprimer cette retenue de façon à éviter toute érosion par sape du pied.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les modalités de contrôle et de surveillance de la zone de stockage des boues non inertes vis-à-vis des risques qu'elle présente, de façon à:
- prévenir toute pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface ;
- garantir en tout temps la stabilité de l'ouvrage. Pour ce faire, l'exploitant tiendra compte des paramètres précisés à l'article 17 de l'arrêté ministériel. Son plan de surveillance sera proportionné aux enjeux, et les paramètres non retenu de l'article 17 seront justifiés. Ces éléments seront à intégrer dans le plan de gestion des déchets (article 5 de l'arrêté ministériel) qui sera mis à jour sous 4 mois.
Enfin, il veillera à supprimer la retenue d'eau présente en pied de talus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 + annexe VII

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore le plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction, selon les modalités définies au présent article. Le plan de gestion des déchets est fondé sur la connaissance et la caractérisation des déchets, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...]
L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants:
[...]
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté ministériel fixe des prescriptions relatives à la prévention des accidents, notamment pour les installations de gestion de déchets catégorisées « A ». Une installation est classée « A » si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation sont susceptibles d'entraîner :
- des conséquences graves sur les personnes physiques ;

- des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.
Aussi, toute installation classée sous la rubrique 2720 doit disposer d'une analyse de risques visant à :
- identifier l'ensemble des risques et la gravité des conséquences associées aux défaillances potentielles. A noter que parmi les évènements initiateurs externes à prendre en compte dans l'analyse des défaillances figure la survenue d'évènements pluvieux exceptionnels ;
- et déterminer si l'installation relève de la catégorie « A » ou non.
L'inspection a noté que le PGD ne comportait pas cette évaluation des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir, sous 4 mois, une analyse de risque d'accident majeur proportionnée aux enjeux du site et établie selon la méthodologie définie à l'annexe VII de l'arrêté ministériel. Cette analyse sera à intégrer au plan de gestion de déchets d'extraction du site. La conclusion sur la catégorisation "A" ou non de l'installation de gestion de déchets sera clairement affichée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants :
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;

Constats :

La localisation de l'installation de gestion de déchets est bien spécifiée dans le PGD. En revanche, le PGD ne comporte pas d'étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement du bassin de stockage des boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son PGD par une étude validant le choix d'emplacement du bassin de stockage des boues. Le cas échéant, il pourra s'appuyer sur des études antérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan de gestion des déchets – extraction et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : [...] - la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ; - une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ; [...]
Constats : Dans le PGD, le fonctionnement de la carrière est présenté, ainsi que les méthodes d'extraction. Toutefois, le PGD devra être mis à jour pour retirer les parties relatives à l'installation de traitement des matériaux qui n'est plus en place sur le site. Par ailleurs, le PGD doit être complété avec: - la description précise du traitement des eaux d'exhaure, à l'origine des déchets de boues acides; - une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 4 mois, l'exploitant complète son PGD avec les éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Etude d'évaluation économique préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'évaluation économique préliminaire
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration, soit une étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020, soit le document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27.
Constats : L'établissement dispose d'une Installation de stockage de déchets relevant de la rubrique ICPE

2720, ce dernier est donc concerné par la mise en œuvre des alinéas 1 à 3 de l'article 27 du Règlement (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024 portant sur la valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction.
Il a été discuté en séance de la méthodologie en place, déployée par le BRGM, afin de vérifier si les exploitations concernées par les articles susvisés peuvent bénéficier ou non d'une exemption à fournir l'étude d'évaluation économique préliminaire. L'exploitant a justifié que le site se situait en dehors d'une zone géologique favorable à la présence de matériaux critiques. Aussi, il prévoit donc de transmettre, dans le délai imparti, sa demande d'exemption à la DREAL. L'inspection en prend acte et rappelle que la réponse est attendue au plus tard le 24 novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite